

rieur de ces comptes, écrits sur quatre feuillets distincts, en partie à l'encre et en partie au crayon, rend toutefois cette opinion invraisemblable et semble plutôt démontrer qu'ils ont été établis successivement, à des époques différentes, jusqu'en 1881. Quoi qu'il en soit, il est certain que la dérogation au contrat admise par la seconde instance cantonale remonte, d'après celle-ci, à l'époque antérieure à l'entrée en vigueur du CO. et découle d'actes des associés qui ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883. Il est vrai que la seconde instance s'appuie aussi accessoirement sur la convention passée entre parties le 30 juin 1892, après la dissolution de la société, par laquelle les hoirs Wendt reconnaissent que d'après les pièces et comptes trouvés il est probable qu'ils resteront, après liquidation, débiteurs de Heidorn d'une somme importante. Mais elle n'attribue naturellement à cette convention aucune force constitutive propre, et la considère simplement comme de nature à corroborer dans une certaine mesure la dérogation au contrat de société survenue antérieurement, sous l'empire du droit cantonal.

Quant à savoir si le point de vue adopté par les instances cantonales est justifié ou pas, c'est une question qui échappe au contrôle du Tribunal fédéral, puisqu'il s'agit de l'appréciation de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du CO. Il n'y a donc pas lieu de rechercher ici si un accord entre associés, dans le sens indiqué, a effectivement eu lieu en dérogation au contrat de société, en d'autres termes s'il est constant en fait et en droit que les prélèvements des associés sur la caisse sociale, illimités quant au chiffre, devaient être considérés comme une dette en compte courant des associés vis-à-vis de la société. Le Tribunal fédéral est lié sur ces points par le prononcé des instances cantonales. On doit dès lors admettre sans autre que les intérêts et l'intérêt des intérêts litigieux étaient originairement dus.

3. — Si le Tribunal fédéral est incompetent en ce qui concerne la question du bien fondé originaire des réclamations litigieuses, en revanche le droit fédéral est incontestablement applicable, à teneur des art. 882 et 883 CO., et par consé-

quent le Tribunal fédéral compétent pour apprécier la question de prescription. Mais d'après ce qui précède, le Tribunal fédéral doit partir du point de vue qu'il existait entre les associés et la société des rapports en vertu desquels, pendant toute la durée de la société, les prélèvements des associés sur les fonds sociaux devaient être considérés comme des dettes en compte courant et porter intérêt comme tels. La conséquence de ce point de vue est qu'il n'a pas existé de créance exigible contre les associés pendant la durée de la société, mais seulement depuis le moment où, par suite de la dissolution de celle-ci, les rapports de compte courant ont pris fin et où la balance de ce compte a été établie. Il suit de là qu'à teneur de l'art. 149 CO. l'exception de prescription doit être déclarée mal fondée. La solution de ce moyen, bien que soumise en principe au droit fédéral, se trouve ainsi en fait complètement préjugée par les décisions, non soumises au contrôle du Tribunal fédéral, adoptées par les instances cantonales au sujet de la nature des relations juridiques qui ont existé pendant la durée de la société.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

---

178. *Extrait de l'arrêt du 28 décembre 1896  
dans la cause Alder contre Schneider.*

La compétence du Tribunal fédéral est incontestable à l'égard des conclusions de la demande et de la première conclusion reconventionnelle visant la dissolution de la société.

Quant à la seconde conclusion reconventionnelle, tendant à faire condamner Alder à payer 1596 fr. 50 c., elle n'atteint pas la valeur minime requise par la loi. D'autre part, comme

elle repose sur un fondement distinct de celui de la demande, elle n'exclut pas celle-ci et vice versa. La recevabilité du recours à l'égard de la demande principale n'entraîne donc pas sa recevabilité à l'égard de la dite conclusion. La compétence du Tribunal fédéral doit néanmoins être admise en vertu du principe posé à l'art. 60, al. 1<sup>er</sup>, OJF., à teneur duquel les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement. Cette disposition ne parle explicitement, il est vrai, que des conclusions du demandeur et non de celles prises reconventionnellement par le défendeur. Mais, d'un côté, le défendeur a le rôle de demandeur en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles qu'il prend; et, d'un autre côté, on ne voit pas les raisons qui auraient pu déterminer le législateur à placer le demandeur par voie reconventionnelle dans une situation moins favorable que celle qui est faite au demandeur principal. Par ces motifs, il y a lieu d'admettre que l'art. 60, al. 1<sup>er</sup>, est aussi applicable aux conclusions reconventionnelles du défendeur. Dans le cas particulier, ces conclusions ne s'excluent pas l'une l'autre et leur valeur réunie atteint sûrement le minimum légal.

179. Arrêt du 28 décembre 1896 dans la cause  
*Fischer contre Horn.*

Sieur Horn, propriétaire à Genève, a fait notifier le 23 avril 1896 un commandement, avec menace d'expulsion, à dame Lina Fischer pour obtenir paiement du loyer des locaux qu'elle tenait de lui en location. La locataire n'a formé aucune opposition. Le 22 octobre suivant, Horn a présenté au Tribunal de première instance de Genève une requête tendant à faire prononcer par voie de procédure sommaire, l'expulsion de dame Fischer. Par jugement du 3 novembre 1896, le tribunal a condamné cette dernière à évacuer le 30 novembre les

locaux qu'elle occupait dans l'immeuble de Horn, rue du Petit Perron 9. Dame Fischer a interjeté appel de ce jugement et conclu à ce qu'il fût réformé dans le sens du rejet de la demande et subsidiairement à ce qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur l'instance qu'elle a introduite contre Horn par la voie de la procédure ordinaire.

Par arrêt du 14 communiqué aux parties le 16 novembre 1896, la cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance.

Le 7 décembre, dame Fischer a recouru au Tribunal fédéral contre les prononcés des deux instances cantonales. Elle conclut à ce que ces décisions soient cassées et annulées et que le Tribunal fédéral, statuant à nouveau, déboute sieur Horn de sa demande en expulsion de locataire.

*Vu ces faits et considérant en droit:*

A teneur de l'art. 58 de l'organisation judiciaire fédérale, le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale. Or l'arrêt attaqué de la Cour de justice de Genève n'a pas le caractère d'un jugement au fond. Il ne tranche pas définitivement une réclamation matérielle du bailleur, mais a simplement le caractère d'une mesure provisoire destinée à régler une situation de fait et à sauvegarder des intérêts menacés. Le jugement définitif au sujet des droits du bailleur et du locataire demeure réservé à la procédure ordinaire, étant bien entendu que l'ordonnance d'expulsion n'a pas pour effet d'annuler le contrat de location; la situation juridique du bailleur et du preneur reste intacte, de telle sorte que le locataire expulsé peut faire valoir ses droits contractuels par la voie de la procédure ordinaire.

La preuve que le législateur fédéral n'a pas considéré les prononcés sommaires du genre de celui qui est ici en question comme des jugements au fond, résulte au surplus clairement de la disposition de l'art. 23 LP., à teneur duquel les cantons peuvent conférer même à une autorité de l'ordre administratif le droit de statuer entre autres sur les demandes d'expulsion de locataire ou de fermier.